

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANX-000072-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 15/01/2015

Autres annexes

Tableau récapitulatif des conséquences fiscales des retraits de titres, des rachats de contrats ou de la clôture d'un PEA

Date du retrait du rachat ou de la clôture	Sort du plan	Régime fiscal du gain réalisé sur le plan	
		Base d'imposition	Taux
Avant deux ans	Le plan est clos à la date du retrait ou du rachat ⁽¹⁾ . Les titres et les espèces peuvent être virés sur un compte ordinaire. Les titres sont transférés pour leur valeur à la date de la clôture : c'est cette valeur qui sera retenue pour le calcul des plus-values en cas de cession ultérieure des titres.	La valeur liquidative du plan est ajoutée aux cessions de valeurs mobilières réalisées hors PEA. La plus-value réalisée sur le plan est égale à la différence entre la valeur du PEA à la date de la clôture et le total des versements.	22,5 % majoré des prélèvements sociaux.
Entre deux ans et cinq ans			- 18 % de 2008 à 2010 majoré des prélèvements sociaux - 19 % depuis 2011 majoré des prélèvements sociaux.
Entre cinq ans et huit ans		Exonération ⁽²⁾	
Après huit ans	Le plan subsiste, mais plus aucun versement n'est possible.	Exonération ⁽²⁾ Si le plan se dénoue par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu.	

(1) A l'exception, depuis le 5 août 2003, des retraits ou rachats réalisés dans les conditions prévues dans la [deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0 A du CGI](#) (retraits ou rachats autorisés et affectés à la création ou à la reprise d'entreprises) qui n'entraînent pas la clôture du plan, mais rendent impossible tout nouveau versement (cf. [BOI-RPPM-PVBMI](#)).

(2) Cf. toutefois [BOI-RPPM-RCM-40-10-30 n^{os} 30 et suiv.](#) pour les produits afférents aux titres non-cotés et cf. [BOI-RPPM-PSOC](#) pour les prélèvements sociaux.

Commentaire renvoyant à ce document :

[RPPM – Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés – Régimes particuliers – Plan d'épargne en actions \(PEA\) – Conséquences des retraits effectués sur un plan d'épargne en actions](#)